

Réunion restreinte du 15 février 2022

P.V. n° 16

Présidente : Mme. HEBRE.

Présents : Mme. BERTON - M. DECHERF.

Administratif : M. MOUTHAUD.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 100 euros.

Ce délai est ramené à 2 jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les matches de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la LFNA).

CHAMPIONNATS

U16-U18 F. A 11 – PHASE 2 – NIVEAU 2

Match n° 24113899 – Poule D – F.C. Sud 17 / Thouars Foot 79 du 05/02/2022

Courriel de Thouars Foot 79 du 04/02/2022 informant de son forfait.

La Commission déclare le **forfait de Thouars Foot 79**.

Amende de 47 euros pour forfait à Thouars Foot 79 (1^{er} forfait).

Match n° 24113912 – Poule D – U.S. Aigrefeuille / F.C. Sud 17 du 12/02/2022

Courriel du F.C. Sud 17 du 11/02/2022 informant de son forfait.

La Commission déclare le **forfait du F.C. Sud 17**.

Amende de 47 euros pour forfait au F.C. Sud 17 (1^{er} forfait).

U14-U15 F. A 11 – PHASE 2 – NIVEAU 2

Match n° 24114163 – Poule F – E.S. Pyrénéenne / Seignosse Capbreton Soustons F.C. du 15/01/2022

La commission prend note de la décision de la C.R. Litiges et Contentieux du 03/02/2022 qui **donne match perdu par forfait à l'équipe de Seignosse Capbreton Soustons F.C. (0 but, -1 point) pour en reporter le bénéfice à celle de l'E.S. Pyrénéenne (3 buts, 3 points) mais décide de ne pas sanctionner financièrement le club de Seignosse Capbreton Soustons F.C.**

Prochaine réunion : sur convocation.

La Présidente,
Valérie HEBRE
Le Secrétaire de séance,
Philippe MOUTHAUD

Procès-Verbal validé le 21/02/2022 par la Secrétaire Générale, Marie-Ange AYRAULT GUILLORIT.